

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-40x-01363 Référence de la demande : n°2017-01363-041-001

Dénomination du projet : Exploitation de la carrière Bois des Gravelots

Lieu des opérations : 78520 - Saint-Martin-la-Garenne

Bénéficiaire : CHAIGNON Jean-Paul - LAFARGE GRANULATS FRANCE

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### 1. Avis sur le projet global :

Le dossier est bien structuré même s'il se perd un peu dans l'application de méthodes souvent trop rigides et/ou conceptuelles lorsqu'il s'agit d'évaluer les enjeux écologiques et de hiérarchiser les sensibilités des espèces face aux enjeux.

Ce qui peut amener à formuler des conclusions un peu légères et expéditives comme de défricher 8 ha de bois sans en compenser le moindre espace équivalent.

Il est souvent plus efficace, lorsque la connaissance du site et des espèces est complète, d'apprécier justement les enjeux. C'est lorsque les enjeux sont clairement identifiés et mesurés que l'on peut proposer de façon pertinente les mesures nécessaires pour garantir que les travaux ne nuisent pas à l'état de conservation des espèces impactées dans leur aire de répartition naturelle.

En préambule, et comme cela est présenté dans le dossier initial, le projet s'inscrit dans un territoire remarquable. Il est concerné pour tout ou partie par une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, au sein du PNR Vexin dans un ensemble naturel comprenant une ZPS, une ZSC, des ENS, des sites inscrits, au cœur d'un corridor arboré et herbacé...

Dans ce contexte-là, même un projet au sein d'un périmètre dédié à l'exploitation de carrières doit bénéficier d'une attention particulière.

Malheureusement, l'effort des inventaires semble insuffisant. La société herpétologique de France recommande à minima 3 inventaires pour garantir un état initial ou un suivi de qualité concernant les amphibiens. Il en est de même plus globalement sur la capacité (faisabilité et efficacité) des chargés d'études à réaliser des inventaires multi groupes et multi taxons de qualités en même temps. Cette faiblesse se retrouve également dans les suivis post opérations qui proposent de réaliser en même temps (le même jour par le même chargé d'études) les suivis ornithologiques et les suivis phytosociologiques.

Il ressort enfin de l'étude une sous-estimation systématique des enjeux liés à la préservation des forêts et des espèces associées. A la lecture du dossier, il semble que le parti pris initial est de relativiser la destruction de 8ha de forêt au regard des milieux boisés aux abords. Cela amène plusieurs réflexions qui sont absentes du dossier :

1. 55% des espèces de chauves-souris de la région Ile de France a été contacté sur seulement 8ha
2. Seulement 2 relevés ornithologiques ont été réalisés sur le secteur 3 (la méthode des IPA n'est pas une méthode « efficace » pour faire des inventaires) Quid des espèces nocturnes ?
3. La carte des continuités boisées présentée dans le dossier est extrêmement simplifiée et ne repose pas sur une évaluation précise des flux et usages. Elle oriente l'analyse globale en laissant penser que la faune n'utiliserait que les continuités en marron sur la carte
4. 34 hectares supplémentaires seront prochainement déforestés pour une nouvelle extension du Bois de la Plaine. Quid de la suite ? Quelles évaluations du cumul des impacts à venir ?

Cela renforce d'autant plus la nécessité de mieux appréhender l'enjeu forestier dans sa globalité, en s'appuyant sur une carte du prévisionnel de déforestation à venir.

Sachant que les 420 ha de forêts aux abords du projet n'ont pas été évalués, il est très aventureux d'avancer que « l'impact cumulé ne sera pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des espèces à l'échelle locale ». Ou alors il faut le démontrer. Considérant que l'ensemble des niches et habitats sont vraisemblablement déjà occupés, quid du report des espèces chassées du secteur 3 ?

L'absence de mesures compensatoires concernant les habitats forestiers et les espèces associées est à ce niveau réhivatoire. Tout comme l'absence du chiffrage en termes de pertes d'habitats pour pouvoir évaluer les équivalences.

D'un point de vue plus global, une carte présentant les mesures ERC des précédentes phases d'aménagements et d'exploitations des 20 dernières années auraient permis de mieux appréhender les dynamiques actuelles et de mieux insérer les mesures du projet des secteurs 3 et 4.

Une carte des exploitations à venir aurait également été très utile pour permettre une bonne vue d'ensemble.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

## 2. Remarques sur le dossier de dérogation

## Mesures ERC :

ME1 : il s'agit du maintien d'une bande boisée (réglementaire) sur la partie ouest du secteur 3 en y ajoutant 5 mètres pour une surface totale de 0.65ha. Le gain de l'opération semble donc être d'environ 2 200m<sup>2</sup> supplémentaire. C'est peu, mais cela pourra sans doute jouer un rôle de corridor pour certaines espèces. Reste à mesurer l'efficacité d'une telle mesure.

MR 1, 2 et 3 : il serait très utile de bénéficier de l'appui du CBN en termes de recommandations, appui méthodologique, technique et scientifique.

MR 6 : la période envisagée pour défricher (début septembre au 15 octobre) doit être respectée. Il s'agit de la bonne période pour les chiroptères quand il n'y a que des petits groupes dans les arbres, à un moment où les animaux ont le plus de réserves de graisse. Là, il faut en effet faire tomber les arbres doucement, voire le démonter méticuleusement pour mettre au sol les parties avec des cavités. Et une fois au sol, il faut laisser si possible au moins 24h l'arbre au sol sans y toucher pour laisser les animaux encore vivants sortir. Réaliser ce type d'exercice en hiver ne laisserait aucune chance aux animaux. Il faut garantir une intervention en milieu forestier aux dates les moins défavorables aux espèces.

MR 7 : s'obliger à n'intervenir qu'en période de moindre sensibilité est une nécessité réglementaire. En raison des contraintes techniques exposées, la seule présence d'un ornithologue ne saurait garantir l'annulation des risques de destruction des espèces protégées.

MR 8 : pourquoi ne pas proposer en mesure post exploitation sur X années de maintenir mécaniquement le front de taille ? Ou de tester une méthode moins mécanisée pour permettre le maintien des Hirondelles de rivage ?

MR 9 : il s'agit d'une redite de ME1. En outre, de quelle faune parle-t-on lorsqu'il est avancé que le maintien de cette languette boisée permettra de conserver la fonctionnalité de transit ?

MR 10 : quelles sont les parcelles concernées qui ne sont pas propriétés de Lafarge ? Quel type de conventionnement sera passé avec les propriétaires ? Quels engagements réciproques ? Sur combien de temps ? Absence de garanties sur la pérennité d'un tel montage à ce stade.

MC 1 : Restauration d'une pelouse sèche. Quel raisonnement a conduit à proposer la placette de pelouse à cet endroit ? Englobée dans le périmètre des crues du bassin de la Seine, au cœur de cultures intensives, sur des terres sédimentaires à priori plutôt riches. En outre, il s'agirait de créer une pelouse sèche de 300m<sup>2</sup>. Le manque d'ambition est à la hauteur des questionnements précédents. Le porteur de projet est invité à se rapprocher des Conservatoires (d'espaces naturels et botaniques) ou de tout autre professionnel de la restauration d'espaces naturels pour mûrir le projet et l'envisager de façon beaucoup plus ambitieuse en termes de surface mais aussi et surtout de méthodologie pour garantir les résultats attendus. Je rappelle que les mesures compensatoires doivent être fonctionnelles avant le début des impacts sur les espèces et non en N+4 ou 5 comme proposé.

MC 2 : idem pour cette mesure qui nécessite vraiment d'être approfondie.

Les mesures de suivis doivent clairement rechercher et évaluer l'efficacité des mesures prises. Si ces suivis ne valident pas le fait que les réaménagements finaux des secteurs 3 et 4 ne profitent pas aux espèces visées, de nouvelles mesures devront être déployées.

Est-il bon de rappeler que d'un point de vue réglementaire, ces mesures doivent apporter la garantie que les travaux ne nuiront pas à l'état de conservation des espèces impactées dans leur aire de répartition naturelle.

En l'état des mesures proposées, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation sans de sensibles améliorations évoquées ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 janvier 2018

Signature :

